



Date 19 décembre 2003
Responsable Beat von Känel
Service Bourses et marchés
Téléphone direct +41 / (0)31 / 322 32 15
E-mail direct beat.vonkaenel@ebk.admin.ch
Référence 403.2

Aux personnes intéressées

La Commission fédérale des banques (CFB) met en consultation la circulaire concernant l'«Obligation de déclarer les transactions boursières» (Obligation de déclarer)

Mesdames et Messieurs,

La Commission fédérale des banques a décidé de promulguer une circulaire pour clarifier des questions d'interprétation concernant la déclaration correcte des transactions en bourse et hors bourse (transactions boursières), conformément à l'art. 15 al. 2 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM, RS 954.1) en relation avec les art. 2 - 7 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (ordonnance de la CFB sur les bourses, OBVM-CFB, RS 954.193).

Cette circulaire apporte des réponses aux questions de portée générale qui se posent dans la pratique et vise à fournir des explications aux personnes concernées. Elle entend ainsi garantir une pratique cohérente et uniforme. A cet effet, la Commission fédérale des banques a adopté le projet d'une circulaire «Obligation de déclarer» qui a été élaboré par un groupe de travail composé de spécialistes de la SWX Swiss Exchange et du secrétariat de la Commission fédérale des banques.

La présente procédure de consultation s'adresse à tous les cercles intéressés, en particulier aux banques, négociants en valeurs mobilières, bourses, directions de fonds de placements, réviseurs et aux avocats.

But et contenu de la circulaire

L'art. 15 al. 2 LBVM oblige les négociants en valeurs mobilières à procéder aux déclarations nécessaires à la transparence du négoce (obligation de déclarer). La bourse communique en permanence au public les informations qui lui sont transmises (informations sur le marché). De plus, l'Instance de surveillance de la bourse doit pouvoir



analyser, dans le cadre de son activité, les transactions soumises à déclaration (cf. art. 6 LBVM) afin de pouvoir aviser la Commission fédérale des banques en cas de soupçon d'infractions à la loi.

La présente circulaire apporte des précisions et explique l'obligation de déclarer selon l'art. 15 al. 2 LBVM et les art. 2 - 7 OBVM-CFB.

Procédure de consultation

Par souci de transparence, la Commission fédérale des banques a décidé de mener la procédure de consultation par internet. Le délai pour prendre position est le 15 mars 2004. Jusqu'à cette date, des commentaires peuvent être adressés de la manière suivante:

- Par écrit à la Commission fédérale des banques, Bourses et marchés, case postale, 3001 Berne;
- Par message électronique en fichier PDF à: beat.vonkaenel@ebk.admin.ch.

Afin d'assurer une procédure d'appréciation des résultats de la consultation efficace, les prises de position ne peuvent être adressées que par ces deux voies et doivent clairement se référer à la présente procédure de consultation, avec indication de l'auteur (particulier/entreprise, personne de contact). Si l'auteur n'indique pas expressément souhaiter que ses commentaires restent confidentiels, les prises de position seront publiées, avec mention de l'auteur, sur la page internet de la Commission fédérale des banques. Les prises de position anonymes ou non objectives ne seront pas prises en compte.

M. Franz Stirnimann (031 322 69 33) et M. Marcel Livio Aellen (031 324 88 60) ainsi que M. Beat von Känel (031 322 32 15) sont à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Commission fédérale des banques

sig.

Kurt Hauri
Président

sig.

Daniel Zuberbühler
Directeur